



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le  
classement des installations exploitées par la société  
SAS Vandemoortele Bakery Products France

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux préventions des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2004 réglementant l'usine du Fossat de la société COTTES ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société COTTES USINES SAS ;
- Vu le courrier du 21 juin 2017 actant la cessation de l'activité de stockage d'ammoniac ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 2017 à la société SAS Vandemoortele Bakery Products France ;
- Vu les courriers de la société SAS Vandemoortele Bakery Products France en date du 2 février 2018 et 30 octobre 2018 relatifs à la mise à jour du classement des installations exploitées dans l'usine du Fossat ;
- Considérant que le classement administratif des installations classées, exploitées par la société SAS Vandemoortele Bakery Products France sur le territoire de la commune du Fossat, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de la demande de l'exploitant ;
- Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2004 sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- Considérant que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société COTTES USINES SAS est abrogé.

Article 2

Le tableau de classement des activités du site du Fossat de la société COTTES USINES SAS, visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 septembre 2004, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220.2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes		Quantité de produits entrant	Supérieur à 10 t/j	44 t/j
4718.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage en réservoirs manufacturés de propane (H220)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Compris entre 6 t et 50 t	35 t
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 TAR	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieur à 3 000 kW	2 393 kW
2910.A.2	DC	Combustion	Chaudière et fours	Puissance thermique nominale	Compris entre 2 MW et 20 MW	4,5 MW
1511.3	DC	Entrepôts frigorifiques	Deux chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 5 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup>	11 375 m <sup>3</sup>
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipement d'extinction		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 300 kg	9755 kg
4140.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides	Produit de nettoyage	Quantité totale susceptible d'être présente	Compris entre 1 t et 10 t	1 t
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d')		Puissance maximale de courant continu	Supérieure à 50kW	62 kW
1532.3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Chambres froides et entrepôts	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	1869,3 m <sup>3</sup>
1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Chambres froides et entrepôts	Volume susceptible d'être stocké	Compris entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>	1397 m <sup>3</sup>

A: autorisation, E : enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

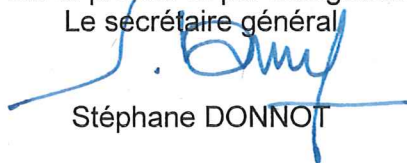
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-girons, le maire de la commune du Fossat et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie du Fossat et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le - 4 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT